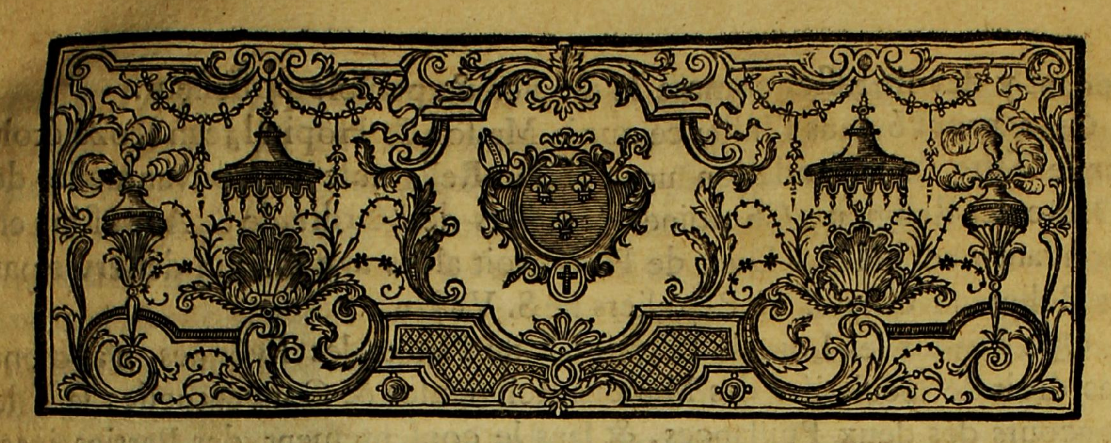


PRECIS

POUR les Religieux Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, de la Congrégation de France.

CONTRE Mr. le Cardinal de Bissy, *en qualité d'Evêque de Meaux.*



IL eſt queſtion de ſçavoir ſi M. l'Evêque de Meaux a droit d'enlever aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de de France la Maiſon & Hôpital Jean Roze, avec les biens & revenus en dépendans ; ledit Hôpital fondé par Jean Roze en 1356. Le Titre de la fondation portant cette clauſe : *Itemque in eâdem domo erunt perpetuò duo Religioſi Sacerdotes Ordinis Sancti Auguſtini, quales ſunt Religioſi Domus Dei Pariſienſis*, & cela lorſque cette fondation a été augmentée en 1376, 1415 & 1416 de trois autres Religieux du même Ordre de S. Auguſtin, & que ces fondations particulieres ont ont été acceptées par différens Evêques de Meaux pour *des Prêtres Religieux perpetuels* ; que cette fondation a été exécutée & s'eſt ſoûtenue au profit des Religieux Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, par le concours des deux Puiſſances comme MaiſonRéguliere & Conventuelle pendant pluſieurs ſiécles.

Exécution prouvée par une Bulle du Pape Leon X. de 1518.

Par une Bulle de Paul III. de 1546.

Par une Bulle de Clement VIII.

Par des Actes & Proviſions de 1572, 1585, 1602, 1613, 1619, 1634, & par le dernier Etat où ſe trouvoit cette Maiſon en 1645, tems auquel M. Seguier Evêque de Meaux a voulu la ſéculariſer de ſa *ſeule autorité Epiſcopale* & ſans l'autorité du ſaint Siege, & cela dans la circonſtance où M. de Ligny Evêque de Meaux a reſtitué cette Maiſon à ſon premier état, en y introduiſant les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, autoriſez par des Lettres Patentes, rendues pour l'exécution de la Sentence de M. le C. de la Rochefoucault, à s'introduire du conſentement de l'Evêque Dioceſain dans les Maiſons de leur Ordre pour y mettre la réforme à l'excluſion de tout autre Ordre Religieux.

Introduction que M. de Ligny Evêque de Meaux a jugée indiſpenſablement néceſſaire pour faire ceſſer l'effet des prétentions de deux Religieux Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, l'un prétendant devoir être maintenu dans la Maîtriſe dudit Hôpital à Titre de dévolu, l'autre pré-



tendant y devoir reſter comme le dernier & paiſible poſſeſſeur.

On a prouvé dans l'Inſtance que la Maiſon & Hôpital Jean Roze étoit par le Titre de ſa fondation une Maiſon Religieuſe & Conventuelle de l'Ordre des Religieux Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, en prouvant que l'Hôtel-Dieu de Paris étoit alors une Maiſon deſſervie par les Religieux Chanoines Réguliers de S. Victor.

Que ſuivant les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, les Evêques n'avoient pas droit de ſéculariſer des Maiſons Religieuſes & Conventuelles ſans le concours des deux Puiſſances, & ſans le conſentement des Parties intereſſées.

L'objet de ce Memoire eſt de diſcuter les concluſions priſes par M. le C. de Biſſy en qualité d'Evêque de Meaux.

Par ſa Requête introductive voici ce qu'il demande, *qu'il plaiſe à MM. les Commiſſaires ordonner que ſans avoir égard aux Traitez paſſez entre le feu ſieur de Ligny Evêque de Meaux, & les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin de la Congrégation de France du 16 Décembre 1661, ni aux Actes & Jugemens qui l'ont ſuivis, qui demeureront nuls & réſolus, le Decret de feu M. Seguier auſſi Evêque de Meaux, portant l'établiſſement du Seminaire de ſon Diocèſe en la Maiſon & Hôpital Jean Roze, & les Lettres Patentes confirmatives d'icelui du mois de Novembre 1647 dûëment enregiſtrées ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que le Seminaire de Meaux ſera rétabli dans ſa premiere forme ſous la direction des Prêtres Séculiers choiſis par les Evêques & deſtituables à leur volonté, auſquels les Chanoines Réguliers étant de préſent en cette Maiſon, ſeront tenus de remettre les lieux, Titres, Papiers, Ornemens d'Egliſe, Cuivres, Meubles, & généralement tout ce qui y eſt & en dépend, avec défenſes à eux de s'immiſſer en rien de ce qui concerne ladite Maiſon, circonſtances & dépendances.*

Dans le cours de l'inſtance M. le C. de Biſſy, en ſa qualité d'Evêque de Meaux, a interjetté appel comme d'abus du decret rendu par M. de Ligny Evêque de Meaux le 22 Décembre 1661, confirmatif de l'introduction des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France dans la Maiſon & Hôpital Jean Roze.

M. le C. de Biſſy a fait conſiſter tout ſon moyen d'abus contre le decret de M. de Ligny Evêque de Meaux, en ce que, dit-il, il eſt contraire au decret de M. Seguier auſſi Evêque de Meaux du 30 Octobre 1645, portant établiſſement du Séminaire dans ladite Maiſon, ajoûtant que la face d'un Séminaire Séculier eſt totalement changée en l'état de Maiſon Religieuſe, au point que les Chanoines Réguliers en ſont entierement les Maîtres, contre les propres titres de la fondation.

Cet apel comme d'abus, interjetté par M. le C. de Biſſy comme Evêque de Meaux, du decret de M. de Ligny, l'un de ſes Prédeceſſeurs, a obligé les Chanoines Réguliers d'interjetter apel comme d'abus du decret de M. Seguier Prédeceſſeur immédiat de M. de Ligny. Pour moyens d'abus, ils ont ſoutenu & ils ſoutiennent que M. Seguier n'a pas pû, comme Evêque de Meaux, ſans le ſecours des deux Puiſſances, ſans le conſentement des Parties intéreſſées *convertir & tranſmuer en Maiſon Séculiere de ſa ſeule autorité Epiſcopale, la Maiſon & Hôpital Jean Roze, biens & revenus en dépendans.*

Et l'avoir ainſi fait, c'eſt avoir bien nettement reconnu que cette Mai-

ſon & Hôpital, par les titres de ſa fondation & par leur exécution, étoit Maiſon Religieuſe & Conventuelle ; car ſans cela cet Evêque n'auroit pas eû beſoin de déclarer qu'il la *convertiſſoit & transſmuoit*, ainſi que les biens & revenus en dépendans, pour après les charges acquittées le reliquat d'iceux être employé à l'utilité du Séminaire, ce qui étoit directement contraire au titre de la fondation, portant *in eadem domo erunt perpetuo Religioſi Sacerdotes Ordinis Sancti Auguſtini*, qui aux termes des fondations de 1356, 1376, 1415 & 1416. devoient être au nombre de cinq.

Ainſi c'eſt aujourd'hui un Cardinal Evêque de Meaux, qui entreprend de faire le Procès à la mémoire du feu Sr de Ligny, l'un de ſes Prédéceſſeurs ; ce qui force les Chanoines Réguliers de relever l'abus dans lequel M. Seguier, Prédéceſſeur de M. de Ligny, eſt tombé.

C'eſt un Cardinal Evêque de Meaux, qui fonde toutes ces prétentions ſur le decret abuſif du 30 Octobre 1645, & qui veut que l'abus de ce decret ſerve de fondement à détruire le decret rendu par M. de Ligny, *qui a réparé & couvert l'abus de celui du* 30 Octobre 1645. C'eſt un Cardinal Evêque de Meaux, qui le veut & qui le demande ſans égard pour ce qui eſt dû au ſaint Siége, dont l'autorité n'a point concouru, & pour ce qui eſt dû à deux Arrêts contradictoires du Parlement de Paris rendus ſur les concluſions de M. Bignon Avocat Général, en traitant par ſes concluſions ces Arrêts de ſimples jugemens, comme s'ils avoient été rendus par des Juges inférieurs ſujets à apel.

M. le C. de Biſſy n'a pas jugé à propos de répondre à ce qui lui a été objecté par le Mémoire des Chanoines Réguliers page 13. on l'a ſupplié de s'expliquer ſur ce qu'il entend par ſes concluſions à l'endroit où il demande, *ſans s'arrêter à tous jugemens qui ont ſuivi le concordat de* 1661, que s'il veut faire croire, par ces termes, *ſans s'arrêter à tous jugemens*, qu'il demande la caſſation des Arrêts du Parlement de Paris des 26 Juillet 1663 & 10 Avril 1669, on lui a répondu qu'il n'eſt pas en regle que c'eſt au *Conſeil & au Bureau des Caſſations* qu'il doit ſe pourvoir ; que ſi au contraire M. le C. de Biſſy dit qu'il ne demande point la caſſation de ces Arrêts, les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France lui répondent encore que le Procès ſe trouve fini & jugé ; ce que M. le C. de Biſſy demande aujourd'hui, étant diſertement jugé contre lui, par l'un & l'autre de ces Arrêts.

Quoique ſur cet article M. le C. de Biſſy garde un profond ſilence, il n'en eſt pas moins eſſentiel aux Chanoines Réguliers, de mettre ſous les yeux de MM. les Commiſſaires, ce qui a fait la matiere des deux Procès jugez contradictoirement au Parlement de Paris en 1663 & 1669, afin qu'ils ſoient en état de connoître que l'un & l'autre de ces Arreſts forment tant dans le fond, que dans la forme, une barriere inſurmontable contre les demandes de M. le C. de Biſſy comme Evêque de Meaux, & qu'à la vûë de ces Arreſts la mémoire de feu M. de Ligny Evêque de Meaux pouvoit être reſpectée par l'un de ſes Succeſſeurs.

Fait concernant les deux Arreſts du Parlement de Paris de 1663 & 1669.

2 Juin 1645 Fr. Guillemin Religieux Chanoine Régulier de l'Ordre de

saint Augustin Maître & Administrateur de la Maison & Hôpital Jean Roze fait sa démission de ladite maîtrise entre les mains de M. Séguier Evêque de Meaux.

Cette démission faisoit vacquer de fait la maîtrise de l'Hôpital Jean Roze, mais non la conventualité qui n'étoit pas éteinte de droit ; tout Religieux Chanoine Régulier pouvoit requerir cette Maîtrise, & la revandiquer comme appartenant à son Ordre. Cette démission simple n'emportoit pas consentement à la sécularisation ; elle n'operoit que la remise de cette maitrise pour être occupée par un autre Religieux Chanoine Régulier.

Le consentement donné par les Officiers & Habitans de la Ville de Meaux à l'établissement d'un Séminaire dans la Maison & Hôpital Jean Roze, n'avoit rien de contraire à la Conventualité de cette Maison.

Le consentement des Aveugles au même établissement étoit de la même nature.

M. Séguier Evêque de Meaux pouvoit établir & placer son Séminaire dans la Maison & Hôpital Jean Roze, comme l'a fait depuis M. de Ligny son Successeur immédiat, sans abolir & sans éteindre la Vie Religieuse & la Conventualité.

30 Octobre 1645. Decret de M. Séguier Evêque de Meaux portant qu'*au lieu des Maîtres & Administrateurs, & Religieux qui avoient auparavant gouverné ledit Hôpital, Chapelle, biens & revenus en dépendans, ils seroient dorénavant & à perpétuité desservis, régis & administrez par les Prêtres & Clercs faisant & composant ledit Séminaire, au logement, nourriture & entretien desquels ledit sieur Séguier auroit affecté, transmué & converti tant ladite Maison & Hôpital Jean Roze, que tous les biens, domaines, rentes & revenus en dépendans, à la charge par lesdits Prêtres du Séminaire d'acquitter les charges dudit Hôpital & le reliquat d'iceux biens & revenus être employé à l'effet & utilité dudit Séminaire selon les destinations qui en seroient faites par lui & ses Successeurs.*

Ce decret renferme en soi une preuve claire & certaine que depuis 1356 jusques en 1645 la Vie Religieuse & Conventuelle s'étoit soutenue dans cette Maison, conformément aux titres de sa fondation au profit des Religieux Chanoines Réguliers de l'Ordre de saint Augustin ; puisque ce même Decret pour en former une Maison Séculiere porte ces termes, *avons transmué, converti, transmuons & convertissons ladite Maison, Hôpital, & biens en dépendans au profit des Prêtres Séculiers desservant le Séminaire.*

Donc M. le C. de Bissy ne peut ni invoquer les termes de la fondation, ni révoquer la possession dans laquelle les Religieux de l'Ordre de S. Augustin ont été pendant plusieurs siécles, de cette Maison & Hôpital, pour s'en rendre le maître, comme il le seroit d'une Maison Séculiere, & en destiner les revenus à l'entretien de son Séminaire, puisque l'abus du decret du 30 Octobre 1645, en ce qu'il portoit la clause *de transmutation & de conversion* d'une Maison Religieuse en Maison Séculiere, a été réparé & couvert, ainsi qu'on va le démontrer.

Premier Janvier 1646, autre decret de M. Seguier Evêque de Meaux, portant union du College & Principalité de Meaux au Séminaire, n'a gueres établi en l'Hôpital Jean Roze pour y instruire la jeunesse. Ce decret contient la clause suivante. Et en cas que cela ne fût, ou que la Maison fût ci-après possedée par autre Congrégation

Congrégation Séculiere ou Réguliere, que celle qui y est aujourd'hui, ou par autre titulaire prétendant droit & supériorité en icelle, Nous & nos Successeurs Evêques de l'avis dudit Chapitre & de la Ville, pouvons revoquer ladite union & rentrer chacun en nos droits.

Lors de ce decret, M. Seguier avoit apparament consulté si celui du 30 Octobre 1645 pourroit se soutenir au chef de la sécularisation y portée, & instruit de la négative, il prend deux mois après des précautions pour au cas que quelque Congrégation Réguliere, ou quelqu'autre Religieux Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin entreprissent de faire condamner cette prétenduë sécularisation, se conserver le droit de révoquer ce qu'il avoit fait, & rentrer dans ses droits.

N'est-il pas étonnant que M. le C. de Bissy ne voye pas dans ce decret ce qu'à prévû M. Seguier, l'un de ses Prédecesseurs, & qu'il veille ne le pas voir après l'abus de ce decret réparé & couvert par l'autorité de la chose jugée contradictoirement au Parlement.

Lettres Patentes obtenuës au mois de Novembre 1647 par les Prêtres Séculiers & Administrateurs du Séminaire de Meaux, par lesquelles Sa Majesté agrée & ratifie l'institution du Séminaire de Prêtres & Clercs audit Hôpital Jean Roze de la Ville de Meaux, & l'union dudit College audit Séminaire, sauf en autres choses le droit du Roy, & *l'autrui en tout.*

Ces Lettres Patentes ne ratifient & n'autorisent point la *conversion, la transmutation* d'une Maison réguliere en une Maison séculiere portée dans le Decret du 30 Octobre 1645, parce que le Ministre qui les a fait expedier n'ignoroit pas que ces sortes de Lettres Patentes, quand il s'agit de sécularisation, ne s'accordent jamais que sur des Bulles des Papes.

Mais elles réservent le droit d'autrui en tout.

Ainsi quand posterieurement ce droit a été exercé par les Religieux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, que l'exercice de ce droit a été agité & jugé au Parlement, cela doit être sans retour : Enfin ces Lettres Patentes ont demeurée dans l'oubli jusqu'en 1654, parce qu'aparemment il se trouva des difficultez à l'enregistrement,

Mais le 19 Janvier 1654 on obtint des Lettres de sécularisation, & par Arrêt du Parlement de Paris du 18 May audit an 1654 elles furent enregistrées. Voici la clause de modification qui fût inserée dans l'Arrêt: *& au cas que ladite Maison fût cy-aprés possedée par autre Congrégation Séculiere ou Réguliere, ou par autre Titulaire prétendant droit & superiorité en icelle, l'Evêque & ses Successeurs, de l'avis du Chapitre & de la Ville de Meaux pourront révoquer ladite union & rentrer chacun en leurs droits.*

M. Seguier, ainsi que M. de Ligny son successeur Evêque de Meaux, connurent bien-tôt que la sécularisation portée au Decret du 30 Octobre 1645 alloit être attaquée par un Dévolutaire dont le droit avoit été prévû par le Decret du premier Janvier 1646, & conservé avec réserve par l'Arrêt du Parlement du 18 May 1654.

Ils n'ignoroient pas non plus que les Lettres Patentes du mois de Novembre 1647 n'aprouvoient & n'autorisoient qu'une simple institution de Seminaire dans la Maison & Hôpital Jean Roze, & l'union du College au Seminaire, sans avoir prononcé l'extinction de la vie religieuse & de la conventualité portée dans le titre de la fondation, sans avoir auto-

risé la sécularisation de cette Maison.

Le sieur de Ligny crut donc se devoir prémunir contre l'attaque de ce Dévolutaire, c'étoit Frere le Meunier Prêtre, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Augustin, qui s'étoit fait pourvoir à Rome par Dévolut de la Maîtrise de la Maison & Hôpital Jean Roze, & qui avoit en 1661 fait assigner en complainte le sieur Belhomme Prêtre séculier, Supérieur du Seminaire établi dans ledit Hôpital, & pour lequel M. de Ligny Evêque de Meaux avoit pris le fait & cause.

Voici ce que fit M. de Ligny; il sçavoit que les Religieux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France étoient autorisez par les Lettres Patentes regiſtrées en 1649, & en exécution de la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault, à s'introduire du consentement des Evêques Diocesains dans toutes les Maisons de leur Ordre.

Et par le Concordat qu'il passa avec l'Abbé de Sainte Geneviéve Supérieur Général de cette Congrégation le 16 Décembre 1661, ledit sieur de Ligny Evêque de Meaux introduit dans la Maison & Hôpital Jean Roze les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France pour y acquitter toutes les charges, tant pour la célébration du Service Divin, que pour l'administration des 25 pauvres Aveugles, des dix Enfans, & autres charges portées par les fondations.

Il les charge de l'exercice du College pour instruire la Jeunesse.

Il leur accorde en outre la conduite & direction de son Seminaire.

Ce qui renferme trois objets indépendans les uns des autres.

Relativement à chacun de ces trois objets différens,

Il est dit que les Chanoines Réguliers joüiront *de tous les biens revenus temporels dudit Hôpital, tant de leurdit Domaine porté par la fondation, que des acquêts, augmentations faites & survenuës depuis en ladite Maison en qualité d'Hôpital.* Joüissance qui ne comprend que le bien apartenant à l'Ordre des Chanoines Réguliers, qu'ils joüiront de la Prébende préceptoriale affectée à l'instruction de la Jeunesse de Meaux, & de 100 liv. de gages que ladite Ville doit fournir par chacun an; joüissance qui a sa relation au College.

A l'égard du revenu affecté au Seminaire, l'Evêque s'en réserve la disposition pour être apliqué à la subsistance des Prêtres & Ecclesiastiques du Seminaire, ainsi que ledit sieur Evêque & ses successeurs jugeroient à propos. Ainsi les Chanoines Réguliers n'ont jamais eû l'administration des biens & revenus destinez pour le Seminaire.

Par une clause expresse il a été stipulé, *Que si dans la suite des tems ledit sieur Evêque & ses successeurs jugent plus à propos de mettre ledit Seminaire en quelqu'autre lieu, & sous une autre conduite & direction, il leur demeurera libre de le transferer par tout ailleurs où bon leur semblera, & en ce cas le fond affecté particulierement au Seminaire consistant, &c. demeurera à la disposition dudit sieur Evêque & de ses successeurs pour être employé à la subsistance dudit Seminaire au lieu où il pouroit être établi.*

Sans néanmoins (porte ce Concordat) *que le transport dudit Seminaire puisse en façon quelconque préjudicier à l'établissement desdits Chanoines Réguliers en la Maison & Hôpital, lesquels Maison & Hôpital demeureront unis, agregez & incorporez à ladite Congrégation dès à présent.*

Voilà donc une introduction, une union, une agregation, une incorporation de la Maison & Hôpital Jean Roze, & des biens en dépendans, comme le tout étant de l'Ordre des Religieux Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin, & dont le droit leur avoit été conservé par l'Arrêt du 18 May 1654, consenti par l'Evêque Diocesain, & accepté par le Supérieur Général de la Congrégation de France, *jure ordinis*, & cela indépendemment du Seminaire qui reste toûjours à la disposition de l'Evêque & de ses successeurs.

On ne peut pas dire que la Congrégation de France n'eût pas de capacité pour accepter cette introduction, cette union, cette agrégation, cette incorporation, puisqu'elle en avoit le droit par la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault Commissaire Apostolique en cette partie, & par les Lettres Patentes renduës sur cette Sentence deuëment enregistrées.

Les titres de la Congrégation de France sont produits au Procès.

On ne peut pas dire encore que le sieur de Ligny en qualité d'Evêque de Meaux n'eût pas droit d'y consentir, puisque ces sortes d'introductions ne pouvoient se faire qu'avec son consentement, aux termes de l'Arrêt d'enregistrement desdites Lettres Patentes. Or le concours de l'Evêque Diocesain & de l'Abbé Supérieur Général de la Congrégation de France ayant donné à ce Concordat la forme la plus autentique & la plus autorisée, on aura peine à concevoir comment M. le Cardinal de Bissy, dont les droits, en qualité d'Evêque de Meaux, relativement à son Seminaire, ont été pleinement conservez, a pû attaquer devant Messieurs les Commissaires un Acte de cette qualité, confirmé, autorisé & jugé valable par les Arrêts du Parlement dont on va rendre compte.

Mais pour justifier que le motif de cette introduction étoit de faire cesser les prétentions du Frere le Meunier Dévolutaire, comme le seul moyen de l'écarter sans retour, parceque l'abus qui se trouvoit dans le Decret du 30 Octobre 1645 se trouvoit couvert & entierement réparé.

C'est que par un Acte en Brevet du lendemain de ce Concordat, M. de Ligny Evêque de Meaux stipule que le Supérieur Général de la Congrégation de France sera tenu de se joindre à lui, & de prendre fait & cause contre le Frere le Meunier Dévolutaire. Stipulation qui caracterise essentiellement qu'il n'y avoit que l'introduction des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France qui pût réparer l'abus qui se trouvoit dans le Decret de M. Seguier du 30 Octobre 1645, & qui pût fermer la bouche au Dévolutaire.

En cet état voici ce que fait Frere le Meunier Dévolutaire ; le 2 Janvier 1662, il prend des Lettres de Requête Civile contre l'Arrêt du Parlement du 18 May 1654, portant enregistrement des Lettres Patentes de 1647 ; il interjette apel comme d'abus du Decret d'union rendu par le sieur Seguier Evêque de Meaux le 30 Octobre 1645 : M. de Ligny Evêque de Meaux, Frere Guillemin Prêtre Religieux Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Augustin, prend aussi des Lettres de Requête Civile contre l'Arrêt du 18 May 1654, & de restitution contre la démission qu'il avoit faite le 2 Juin 1652 de la Maîtrise dudit Hôpital, il interjette pareillement apel comme d'abus du Decret de M. Seguier du 30 Octobre 1645.

M. de Ligny Evêque de Meaux, & les Chanoines Réguliers de la Con-

grégation de France défendent à ces Lettres de Requeste Civile & de restitution, & à ces apels comme d'abus, par le droit que les Chanoines Réguliers de la Congrégation avoient de s'introduire, *jure ordinis*, du consentement de l'Evêque Diocèsain dans lad. Maison & Hôpital Jean Roze; droit qui leur étoit conservé par l'Arrest du 18 May 1654; droit auquel les Lettres Patentes du mois de Novembre 1647 n'avoient donné aucune atteinte, puisqu'elles portoient la clause, *sans préjudice du droit d'autrui en tout.*

L'affaire en cet état portée à l'Audience, il intervient sur les conclusions de l'illustre M. Bignon Avocat Général, Arrêt contradictoire le 26 Juillet 1663, par lequel il est ordonné faisant droit sur l'intervention des Chanoines Réguliers, que l'Arrêt du 18 May 1654, & le concordat du 16 Décembre 1661, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence a maintenu & gardé les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France en la possession & joüissance de l'administration de la Maison & Hôpital Jean Roze, à condition d'exécuter toutes les charges de la fondation, même de rendre compte tous les ans au sieur Evêque de Meaux, des biens & revenus dudit Hôpital, auquel compte assisteroit le Substitut du sieur Procureur Général sans frais, & qu'il tiendroit la main à ce que les Charges de la fondation fussent bien & duëment accomplies, & que le reliquat si aucun y avoit fut actuellement employé aux nécessitez & augmentations de ladite Maison, avec défenses ausdits Freres le Meunier & Guillemin de troubler lesdits Chanoines Réguliers de la Congrégation de France en ladite administration, & sur les Lettres de Requêtes Civilles de restitution & appellations comme d'abus desdits Freres le Meunier & Guillemin, met les Parties hors de Cours & de Procès

Rien n'est de si singulier que de voir écrire au nom de M. le C. de Bissy Evêque de Meaux page 16 de son Memoire, qu'il ne fût alors veritablement question de la part des Freres le Meûnier & Guillemin, que de la validité ou invalidité de l'établissement fait par M. Seguier d'un Seminaire dans l'Hôpital Jean Roze, que l'introduction des Chanoines Réguliers ne fût point principalement attaquée en elle-même.

Selon cette connivance il faudroit donc dire que Frere le Meûnier dévolutaire & demandeur en complainte, ne plaidoit point pour être maintenu dans la possession de la Maîtrise & Hôpital Jean Roze, que mettant à l'écart ses provisions par dévolut, il ne plaidoit que pour uniquement & principalement s'oposer à l'établissement d'un Seminaire dans cette Maison; abstraction faite de sa prétention d'y être maintenu, comme en étant pourvû en Titre.

Il faudroit dire la même chose de Frere Guillemin, qui ne reclamoit par voye de restitution, contre la démission qu'il avoit faite en 1645, de la Maîtrise dudit Hôpital, que pour y être maintenu en qualité de Titulaire.

Mais demander par l'un & l'autre de ces Religieux à être maintenu dans la Maîtrise dudit Hôpital, c'étoit formellement & essentiellement attaquer l'introduction des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, dont le droit avoit été conservé par l'Arrêt du 18 Mai 1654; c'étoit principalement attaquer le Concordat de 1661.

Aussi l'Arrêt du 26 Juillet 1663, ne prononce-t-il rien sur ce qui concerne

cerne le Seminaire, il ordonne tout de suite l'execution de l'Arrêt du 18 Mai 1654, & du Concordat de 1661, par la relation qu'ils ont ensemble, en ce que l'Arrêt de 1654, conserve à la Congregation de France le droit qu'elle avoit, *jure Ordinis*, sur la Maison & Hôpital Jean Roze, & en ce que le Concordat de 1661 l'y introduit, *jure Ordinis*. Toutes les dispositions de cet Arrêt ne concernent que l'administration dudit Hôpital, en tant que Maison Religieuse, & à condition d'acquiter les charges de la Fondation, même de rendre compte en la forme qu'il prescrit, & que le reliquat, s'il s'en trouve, soit employé aux necessités & augmentations de ladite Maison ; tout cela est étranger au Seminaire.

Allons plus loin, cet Arrêt fait défenses aux Freres le Meusnier & Guillemin de troubler les Chanoines Reguliers de la Congregation de France en l'administration dudit Hôpital ; cela est encore étranger au Seminaire, mais ne l'est pas au Concordat de 1661.

Cet Arrêt met ensuite sur les Lettres de Requêtes Civiles & de restitution sur les apels comme d'abus desd. Frere le Meusnier & Guillemin, les Parties hors de Cour, & pourquoi ? C'est qu'il n'y avoit plus d'abus subsistant dans le Decret du 30 Octobre 1645, au moyen de l'introduction des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, & que l'abus étoit reparé par cette introduction. Telle étoit d'ailleurs la forme de prononcer avant l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Frere Guillemin acquiesça à cet Arrêt par acte du 10 Septembre 1663, mais le 26 dudit mois de Septembre Frere le Meusnier obtint des Lettres de Requêtes Civiles contre l'Arrêt du 26 Juillet audit an ; il interjetta apel comme d'abus du Decret de M. de Ligny Evêque de Meaux, du 22 Décembre 1661, qui en consequence du Concordat du 16 dudit mois, avoit introduit les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, en la Maison & Hôpital Jean Roze, il conclut à être maintenu en la possession & joüissance de la Maîtrise & Prieuré Conventuel de l'Hôpital Jean Roze, & à ce que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, établis dans ledit Hôpital, en fussent renvoyez, & à ce que le Seminaire fût établi ailleurs.

Les descendans de Jean Roze, du nombre desquels étoit Marc-Antoine Roze, Ecuyer Sr de Provenchere, intervinrent dans cette cause, & en adherant aux conclusions de Frere le Meusnier, ils interjetterent apel comme d'abus des Decrets des sieurs Seguier & de Ligny Evêques de Meaux, des 30 Octobre 1645, & 22 Decembre 1661.

Sur quoi intervint Arrêt contradictoire le 10 Avril 1669, avec M. de Ligny, en qualité d'Evêque de Meaux, & les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, introduits *jure Ordinis*, dans la Maison & Hôpital Jean Roze, par lequel sur les Conclusions de M. Bignon Avocat General, le Parlement a reçû les descendans de Jean Roze Parties intervenantes & apellantes comme d'abus, & sans s'arrêter à leur intervention, les a declaré, ainsi que Frere le Meunier, non-recevables en leurs apellations comme d'abus, & les a condamné en 75 livres d'amende, a débouté Frere le Meunier de ses Lettres en forme de Requêtes Civiles, & l'a condamné en 300 livres d'amende, & en tous les dépens envers le sieur de Ligny Evêque de Meaux, & les Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

Ce qu'on imagine icy au nom de M. le C. de Bissy, sur cet Arrêt, page

7 de ſon Memoire, eſt ſi ſingulier, qu'il n'eſt pas même poſſible de concilier la propoſition avec la conſequence qu'on en tire en examinant cet Arrêt. *Dans cet Arrêt*, (dit-on,) *on y decouvre aiſement que les concluſions de Frere le Meunier ne tendoient préalablement qu'à être maintenu en la poſſeſſion de la Maîtriſe de l'Hôpital Jean Roze, & les concluſions des deſcendans Jean Roze, à ce que l'Hôpital fût rétabli ſuivant ſa Fondation. Si ces concluſions alloient de plus au renvoi des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, ce n'étoit qu'en conſequence, & comme une ſuite neceſſaire des principales demandes, par conſequent le veritable eſprit de l'Arrêt, en declarant les Apellans non-recevables en leurs apels, a été de conſerver la ſupreſſion & les changemens faits par le Decret de M. Seguier.*

Il eſt vrai que l'objet de Frere le Meunier par ſes concluſions & par l'apel comme d'abus qu'il interjettoit du Decret de M. de Ligny Evêque de Meaux, étoit d'être maintenu dans la Maîtriſe de l'Hôpital Jean Roze, & en conſequence de cette maintenuë, que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, qui y avoient été introduits par ce Decret en execution du Concordat du 16 dudit mois de Décembre, fuſſent tenus de lui en quitter la poſſeſſion, & que le Seminaire fût établi ailleurs ; mais la premiere partie de ces concluſions entraînoit neceſſairement la ſeconde, le tout étant de ſoi indiviſible.

Or avoir declaré Frere le Meunier, ainſi que les deſcendans de Jean Roze, non-recevables en leurs apels comme d'abus, c'eſt avoir jugé que depuis l'Arrêt du 26 Juillet 1663 les apellations n'étoient pas recevables, parceque ce qu'il y avoit d'abuſif dans le Decret de M. Seguier, étoit couvert par l'introduction des Chanoines Reguliers de la Congregation de France. Et à l'égard du Decret de M. de Ligny du 22 Décembre 1661, dès que l'Arrêt de 1663, avoit confirmé & ordonné l'execution du Concordat de 1661, il y avoit une fin de non-recevoir contre l'apel du Decret, qui prononçoit en conformité de ce Concordat. Voilà ſans beaucoup donner de torture à l'eſprit : quel a été le motif de cet Arrêt. Mais de cet Arrêt en conclure qu'il a conſervé la ſupreſſion de la Conventualité, la tranſmutation d'une Maiſon Religieuſe en Maiſon Seculiere, c'eſt d'un fait vrai tirer une conſequence ſi évidemment fauſſe, qu'il ne faut que la propoſer pour la refuter.

De ces deux Arreſts contradictoires avec M. de Ligny, comme Evêque de Meaux, & par conſequent avec tous ſes Succeſſeurs Evêques : voici ce qui reſulte, que les deux Decrets rendus, l'un par M. Seguier en 1645, l'autre par M. de Ligny en 1661, ont été attaqués par la voye d'apel comme d'abus au Parlement de Paris, que le miniſtere public les a examiné, que le Parlement de Paris y a prononcé en jugeant, que l'introduction des Chanoines Reguliers *jure Ordinis*, dans la Maiſon & Hôpital Jean Roze, ayant reſtitué cette Maiſon à l'état qui lui étoit propre, l'abus qui ſe trouvoit auparavant dans le Decret de 1645, étoit réparé, & qu'il n'y avoit point d'abus dans le Decret rendu par M. de Ligny en 1661.

Raprochons à preſent les concluſions que prend aujourd'huy M. le C. de Biſſy, en qualité d'Evêque de Meaux, de la diſpoſition de ces deux Arrêts.

Il demande qu'il ſoit ordonné que ſans avoir égard au Traité du 16 Décembre 1661, ni aux Actes & jugemens qui l'ont ſuivi, qui demeu-

reront nuls & resolus; que le Seminaire soit rétabli sous la direction de Prêtres Seculiers dans la Maison & Hôpital Jean Roze, conformément au Decret rendu par M. Seguier en 1645.

Mais demander que le Concordat du 16 Décembre 1661, *les actes & jugemens qui l'ont suivis soient déclarés nuls & resolus*, c'est précisément conclure contre ce qui a été jugé contradictoirement avec un Evêque de Meaux, & sur les Conclusions du ministere public, M. Bignon Avocat General portant la parole; puisque l'Arrêt du 26 Juillet 1663, ordonne l'exécution de ce Concordat, & consequament des actes qui en sont la suite necessaire.

Demander d'être reçûs Apellans comme d'abus du Decret rendu par M. de Ligny en 1661, & qu'il soit declaré y avoir abus; c'est encore précisément conclure contre ce qui a été jugé contradictoirement avec un Evêque de Meaux, par l'Arrest du 10 Avril 1669, en ce que les Appellans comme d'abus de ce Decret y ont été declarés non-recevables, *in vim*, de l'autorité de la chose jugée, par l'Arrest de 1663.

Demander & conclure rélativement au Decret rendu par Monsieur Seguier en 1645, pour que la Maison & Hôpital Jean Roze soit convertie de Maison Reguliere en Maison Seculiere; c'est conclure contre ce qui est porté, à titre de modification, par l'Arrest du 18 May 1654; c'est conclure directement contre ce qui est jugé avec l'Evêque de Meaux, par l'Arrest de 1663.

Or comment les Officiers de M. le Cardinal de Bissy ont-ils pû s'imaginer que Messieurs les Commissaires passeroient par dessus l'autorité de la chose jugée, tant que ces Arrests sont subsistant? Comment M. le C. de Bissy a-t-il pû luy-même se le persuader, & cela dans la circonstance où les Fondations rendent à perpetuité la Maison & Hôpital Jean Roze une Maison Religieuse Conventuelle, où le Parlement de Paris n'a fait que la juger telle, & où l'introduction des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, jugée valable & canonique, sur les conclusions du ministere public, réclament également contre ses prétentions? C'est ce qu'il sera difficile de concevoir, tant que les droits de l'Episcopat seront invariables, & conservez dans ce qui leur appartient; car ces sortes de droits sacrés ont leurs bornes, par les Conciles, par les Ordonnances du Royaume, & ce qui a été une fois jugé avec l'Evêque d'un Diocese, reste necessairement jugé avec son Successeur, tant que les Arrests ne sont point attaqués ni détruits par des voyes de droit.

Joint à cela que si l'autorité de la chose jugée n'étoit pas une barriere insurmontable contre les demandes de Monsieur le Cardinal de Bissy, elles n'en seroient pas mieux fondées, par les Moyens de droit & de fait que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France ont établis dans l'Instance, & qui en simples Religieux, n'ont d'autre appui que la Justice de leur cause, contre un Cardinal puissant qui n'a pour lui & pour vouloir le bien de leur Ordre, d'autre titre & d'autre moyen que parce qu'il croit le bien de cet Ordre à sa bienséance.

Monsieur DE LA VIGERIE, *Rapporteur.*

Me LENFANT, Avocat.

De l'Imprimerie de P. G. Le Mercier fils, ruë S. Jacques, à S. Hilaire 1729.

